

Décret n° 2003-454 du 24 février 2003, portant suspension ou réduction des droits de douane et suspension ou réduction de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur certains produits agricoles ou à usage agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et notamment son article 8,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, tel que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment son article 24 bis,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et notamment son article 86,

Vu l'avis du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits agricoles repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° N.S.H.	Désignation des produits	Contingents (Têtes)
01.01		Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants :	
	Ex 010110	- Reproducteurs de race pure * chevaux	200
01.03		Animaux vivants de l'espèce porcine :	
	010310	- reproducteurs de race pure	1000
01.04		Animaux vivants des espèces ovine ou caprine :	
	Ex 010410	- de l'espèce ovine : * reproducteurs de race pure	1200
	Ex 010420	- de l'espèce caprine : * reproducteurs de race pure	600
01.06		Autres animaux vivants :	
	Ex 010619	- reproducteurs de race pure * camélidés * lapins	200 1000

Art. 2. - Sont réduits les droits de douane au taux de 20 % et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits agricoles repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° N.S.H.	Désignation des produits	Contingents
01.05		coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades vivants des espèces domestiques :	
	010511	- d'un poids n'excédant pas 185 g : -- coqs et poules	2,5 millions
04.07	Ex 040700	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits :	
		* œufs à couvrir ou à incubier	15 millions

Art. 3. - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des plantes, plants, boutures et racines relevant de la position 06.02 du tarif des droits de douane.

Art. 4. - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les racines et les semences reprises au tableau ci-après et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° N.S.H.	Désignation des produits	Contingents (en tonnes)
06.01		Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur, plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12 :	
	Ex 060120	- bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur, plants, plantes et racines de chicorée : * racines d'endives	100
07.01		Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré :	
	070110	- de semence	30.000

N° de position	N° N.S.H.	Désignation des produits	Contingents (en tonnes)
07.13	Ex 071320	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés : - pois chiches : * de semence	1000
10.05	Ex 100510	Maïs : - de semence : * semences de maïs fourragers	200
12.09	Ex 120991	Graines, fruits et spores à ensemençer : - autres : -- graines de légumes : * ail pour l'ensemencement	100

Art. 5. - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et à la vente des céréales reprises au tableau ci-après :

N° de position	N° N.S.H.	Désignation des produits
10.01		Froment (blé) et méteil :
	100110	- Froment (blé) dur
	Ex 100190	- autres : * Froment (blé) tendre
10.03	100300	Orge

Art. 6. - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits fourragers repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position tarifaire	Désignation de produits	Contingents (en tonnes)
100300900	Orge fourrager	400.000
120929800	graines de Sorgho fourragers	aucun contingent
121300000	Paille	100.000
121300000	Balles de foin	100.000
121410000	Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	60.000
121490919	Foin aggloméré sous forme de pellets	100.000
230230100 et 230230900	Son de blé	150.000
230990970	Pierres à lécher d'une teneur de 40% de cendre	10.000

Art. 7. - Sont suspendus les droits de douane dus sur les engrais repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie, et de l'énergie, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits	Contingents (en tonnes)
31.02		Engrais minéraux ou chimique azotés :	
	Ex 310210	urée, même en solution aqueuse : * urée à usage agricole, d'une teneur en azote de 46 %	2000
	Ex 310290	- autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes : * ammonitre 33,5 %	170.000
31.03		Engrais minéraux ou chimiques phosphaté :	
	Ex 310310	- super phosphates : * super phosphates triples	45.000
31.05		Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants, azote, phosphore et potassium autres engrais, produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg :	
	310530	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	70.000

Art. 8. - Sont suspendus les droits de douane dus à l'importation des naissains d'huîtres, des embryons de l'espèce animale et des semences d'animaux relevant respectivement des numéros 030710109, 051110000 et 051199900 du tarif des droits de douane.

Est réduit à 10% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou à la vente des produits relevant des numéros 051110000 et 051199900 du tarif des droits de douane.

Art. 9. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2003.

Art. 10. - Le ministre des finances, le ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'industrie et de l'énergie, et le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 février 2003.

Zine El Abidine Ben Ali